



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Lucerne d'Outremer (50)**

N° MRAe 2021-4121

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 octobre 2021, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Lucerne d'Outremer (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Granville Terre et Mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 20 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

SYNTHÈSE

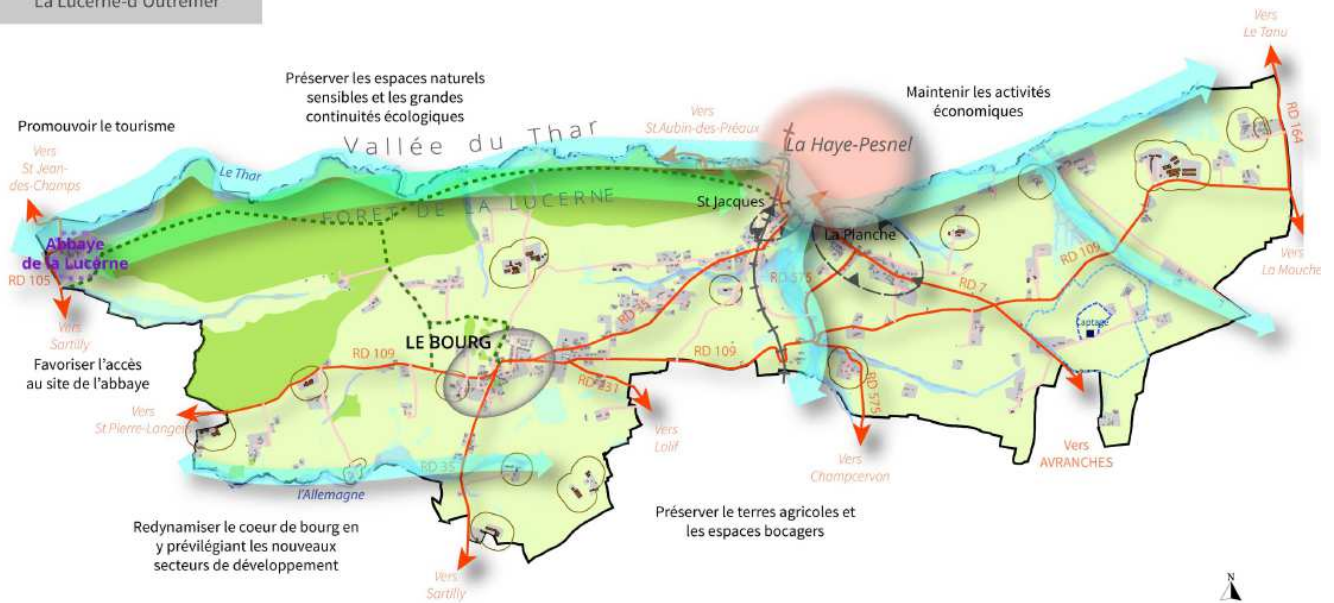
Un premier projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Lucerne d'Outremer, arrêté le 3 mars 2020, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n° 2020-3591 en date du 6 août 2020. Pour tenir compte des différents avis externes émis sur ce projet, la communauté de communes Granville Terre et Mer a arrêté un deuxième projet le 24 juin 2021 puis l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 juillet 2021.

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité et bien illustrés. Sur le fond, plusieurs points méritent d'être approfondis, notamment l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale mériterait par ailleurs d'être mieux décrite.

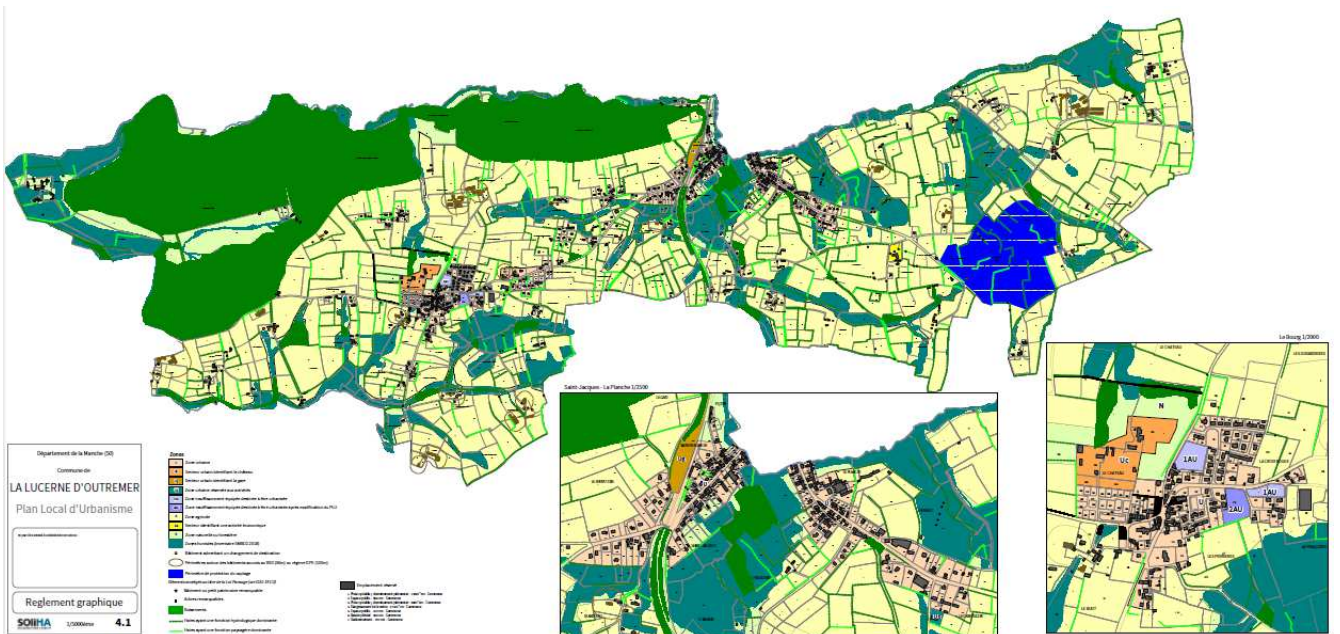
Le projet de PLU vise à relancer la croissance démographique de la commune de la Lucerne d'Outremer et redynamiser le bourg, par l'accueil de 70 habitants supplémentaires à un horizon de dix ans. Pour ce faire, la réalisation d'une cinquantaine de logements est prévue, dont 24 sur trois zones à urbaniser (1AU et 2AU), sur un total de 1,57 hectare. Par rapport à la première version arrêtée, ce nouveau projet de PLU prévoit un accroissement démographique un peu moins élevé mais qui reste ambitieux, et instaure un phasage pour la mise en œuvre des zones à urbaniser. Le PLU prévoit également le développement des activités touristiques existant sur la commune mais le développement touristique lié au château a été fortement réduit par rapport au précédent projet. Ainsi, les impacts sur l'environnement et la santé humaine du nouveau projet de PLU présenté par la communauté de communes sont mieux pris en compte. Les secteurs de sensibilités écologiques sont par ailleurs bien préservés, même si quelques précisions seraient à apporter au dossier.

Le projet présente donc des évolutions significatives par rapport à la précédente version. Toutefois, plusieurs recommandations du premier avis de l'autorité environnementale n'ayant pas été prises en compte, elles sont reprises dans le présent avis.

Objectifs du PADD
La Lucerne-d'Outremer



Plan de zonage (source : dossier de PLU)



1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 12 octobre 2016, le conseil municipal de la commune de La Lucerne d'Outremer a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007. Le projet de PLU a été arrêté le 3 mars 2020 par le conseil communautaire de la communauté de communes Granville Terre et Mer, celle-ci ayant poursuivi l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence le 1er janvier 2018. Ce projet a fait l'objet d'avis de la part des personnes publiques associées et a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n° 2020-3591 en date du 6 août 2020¹.

Pour prendre en compte ces avis, des modifications au projet initial ont été apportées. Le conseil communautaire a arrêté un deuxième projet de PLU le 24 juin 2021 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 juillet 2021.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000² et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer, reçue le 11 octobre 2019 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 5 décembre 2019. Cette décision³ soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de paysage et de patrimoine, d'eau et de biodiversité.

2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémentés d'illustrations (cartes, photos et schémas). Le rapport de présentation est clair, ce qui facilite l'appropriation et la compréhension du PLU, d'autant plus que le résumé non technique est bien situé en début de rapport de présentation.

Le contenu est dans l'ensemble proportionné mais plusieurs points nécessitent toutefois des compléments, comme précisé ci-après.

1 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3591_2020_plu_lucerne_outremer_delibere.pdf

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_3345_2019_revision_plu_la-lucerne-d'Outremer_signe-pub.pdf

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est décrite (p. 16-17 du rapport de présentation) mais d'une manière uniquement théorique, qui ne permet pas de comprendre comment le PLU de La Lucerne d'Outremer a été élaboré. Quelques éléments ayant guidé les choix effectués sont néanmoins présents dans le diagnostic avec les scénarios démographiques, de même qu'au sein de la partie « les choix d'aménagement », mais sans démontrer le caractère itératif de la démarche. Il aurait été intéressant de présenter les réflexions qui ont été conduites sur le choix des secteurs à urbaniser et sur les options non reprises du PLU en vigueur (p. 27-28). Le descriptif de la méthode aurait également pu être mis à jour pour expliquer les choix effectués entre le premier arrêt du projet de PLU révisé et le second. Par ailleurs, il aurait été nécessaire de rappeler la démarche de concertation avec le public et de décrire les éventuelles modifications apportées pour tenir compte du résultat de cette concertation.

L'autorité environnementale recommande de décrire la démarche itérative menée pour la révision du PLU, en précisant notamment comment ont été prises en compte les incidences environnementales et les diverses consultations dans les choix effectués.

3.2 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

Les documents supra-communaux à prendre en compte par le PLU sont présentés dans le rapport, des pages 19 à 23, mais l'examen de la compatibilité, pages 132 à 136, ne porte que sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, approuvé le 13 juin 2013. Cet examen est incomplet puisque, le SCoT n'étant pas intégrateur⁴, le PLU doit lui-même être compatible avec d'autres plans et programmes (Sdage, SRCE, SRCAE...). La compatibilité avec le SCoT est néanmoins bien détaillée, même si quelques éléments cartographiques auraient pu étayer l'analyse.

⁴ Le SCoT dit « intégrateur » est destiné à servir de cadre de référence et de mise en cohérence pour différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, environnement, organisation de l'espace, développement économique, etc), couvertes à défaut par des documents de planification spécifiques, tels que le programme local de l'habitat (PLH), le plan de mobilités (PDM), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), le plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.

3.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le diagnostic expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. Il est clair et les explications fournies sont instructives. La population a évolué de manière fluctuante selon les périodes. Après une baisse de 1968 à 1990, puis une augmentation à partir de 1990, la commune connaît de nouveau une baisse démographique depuis 2012. Sa population est de 780 habitants en 2017, contre 849 en 2012. Le rapport indique que l'objectif de 1 200 habitants fixés par le PLU de 2007 n'a pas pu être atteint, du fait de l'absence de projet sur les zones à urbaniser. Le nombre de logements a quant à lui continuellement augmenté, surtout depuis 1982, pour atteindre un total de 447 en 2017, même si cette croissance a ralenti à compter de 2012.

L'état initial de l'environnement (p. 63 et suivantes du rapport de présentation) aborde les différentes composantes attendues, de manière proportionnée et illustrée. Pour être complet, les éventuels sites Basias et Basol⁵ présents sur la commune devraient être indiqués. En outre, l'état initial gagnerait à être complété par un état des sols (caractéristiques physiques, chimiques et biologiques) et de leurs fonctionnalités écologiques.

L'autorité environnement recommande de compléter l'état initial en y intégrant les sols et leurs fonctionnalités écologiques.

L'analyse des incidences sur l'environnement examine les impacts sur les principales composantes environnementales : milieu naturel, biodiversité, paysage, patrimoine, eau, risques, pollutions et nuisances. Cette analyse thématique est globalement trop superficielle et ne fournit ni données chiffrées, ni illustrations. Les impacts sur l'eau et l'assainissement, ainsi que sur les déplacements, ne sont vus que brièvement et au regard des seuls habitants supplémentaires attendus, alors qu'ils devraient être élargis au secteur du tourisme, d'autant plus que le PLU entend promouvoir l'activité touristique et culturelle, notamment à travers des activités événementielles à l'abbaye et au château (malgré la réduction de la zone constructible du château prévue initialement dans le précédent PLU arrêté). Une analyse approfondie, croisée avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives sur l'environnement, partiellement présentées (p. 145 à 147), serait donc utile et permettrait de mettre davantage en valeur ces mesures ERC.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences de la révision du PLU sur l'ensemble des composantes environnementales en y incluant les activités touristiques, et de mieux identifier les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) à mettre en œuvre.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 142 à 144 de la partie « les incidences sur l'environnement ». Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur le territoire communal, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « le Bassin de l'Aïrou » (FR2500113) à 2,4 km. L'analyse est assez succincte mais semble globalement proportionnée aux risques d'impacts. Comme indiqué dans la partie 4.2 du présent avis, une attention est à apporter sur l'extension temporaire du parking de l'abbaye, situé à proximité de la vallée du Thar.

Les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 115 à 136). Les explications relatives au dimensionnement du nombre de logements, situées en partie dans le diagnostic (p. 58-59), sont basées sur les estimations de croissance de population et sur l'analyse du « point mort » et de la vacance. Plusieurs scénarios d'évolution démographiques ont été envisagés et l'argumentation est dans l'ensemble claire, même si le taux de croissance envisagé peut apparaître ambitieux vis-à-vis de la période de baisse de population depuis 2012. La localisation des zones à urbaniser est motivée par le fait qu'elles sont situées au sein du tissu urbain ; néanmoins, des scénarios alternatifs auraient pu être envisagés, notamment pour la zone 1AU qui borde le château et qui est susceptible d'engendrer des impacts. D'autres explications complémentaires sur le choix du zonage réglementaire auraient été

5 Ces bases nationales permettent respectivement d'accéder aux données des anciens sites industriels et des activités de service (Basias) et sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (Basol).

intéressantes, par exemple sur le choix de réajuster le découpage entre la zone naturelle (N) et agricole (A), ou le choix du type de classement des boisements (cf. recommandation partie 4.2 du présent avis).

Les indicateurs et modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont présentés dans le rapport. Au total, 27 indicateurs sont identifiés, mais il serait pertinent de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et de fixer autant que possible des valeurs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour définir et piloter le dispositif de suivi des indicateurs, ainsi que les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

Le résumé non technique a été revu et complété notamment par quelques illustrations, et est désormais situé en début de rapport. Sans toutefois être exhaustif, il permet d'assurer son rôle pédagogique ; il constitue en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et permettre de faciliter l'appropriation du dossier de PLU par le public.

4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

4.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, Les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale⁶, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse... Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols sont également très fragiles et constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans⁸.

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁷ et, selon l'Insee⁸, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

L'objectif de la commune de La Lucerne d'Outremer est de redynamiser le cœur de bourg par l'accueil de nouveaux ménages pour enrayer la baisse de population observée depuis 2012. Pour cela, la commune souhaite permettre la réalisation d'une cinquantaine de logements pour atteindre l'objectif de 850 habitants à l'échéance du PLU, soit 70 habitants supplémentaires en dix ans (780 habitants actuellement). L'objectif démographique a été réduit par rapport au premier PLU arrêté qui prévoyait d'accueillir 100 habitants supplémentaires. Il reste néanmoins ambitieux au regard de l'évolution négative de la population cette dernière décennie. Sur les 50 logements, 10 seront potentiellement issus de changements de destination et de la résorption d'une partie de la vacance. Les constructions neuves sont estimées à 40 environ, ce qui est supérieur à la moyenne passée (cf. p. 45 du RP). Sur cette

⁶ Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

⁷ Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

⁸ « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

quarantaine de logements à construire, 17 prendront place au sein des dents creuses de la zone urbaine (U) et 24 dans les zones à urbaniser (1AU).

Les zones à urbaniser sont au nombre de trois et sont toutes situées dans l'enveloppe urbanisée du bourg afin de le conforter. Ainsi, le choix a été fait de ne pas étendre les quartiers de la Planche et de Saint-Jacques, qui sont clairement tournés vers la commune voisine de La Haye-Pesnel. Ces quartiers pourront toutefois accueillir quelques logements dans les dents creuses identifiées. Ce choix apparaît bien justifié pour la commune, même si pour les habitants de ces deux quartiers périphériques, la proximité de la commune voisine de La Haye-Pesnel et de ses services peut aussi s'avérer être un avantage. L'une des trois zones à urbaniser du bourg est une zone d'urbanisation différée (2AU) et ne pourra être urbanisée qu'à l'occasion d'une nouvelle évolution du futur PLUi. Ce phasage, non prévu dans le premier arrêté du PLU, est pertinent et permet de limiter temporairement la consommation d'espace. Les trois zones à urbaniser représentent en effet un total de 1,57 hectare, dont 0,96 pour les zones 1AU et 0,61 pour la zone 2AU.

Par ailleurs, les zones à urbaniser sont incluses au sein du tissu urbain, ce qui constitue un réel changement bénéfique au maintien des terres naturelles et agricoles, par rapport au PLU en vigueur qui prévoyait plusieurs extensions d'urbanisation ; cette densification sur des espaces d'intérêt (ex. verger) est néanmoins susceptible d'engendrer quelques impacts paysagers. (cf. partie 4.2).

Outre le développement résidentiel, le PLU prévoit de développer les activités touristiques présentes sur la commune. Dans le PLU, cette volonté se traduit par un nouveau zonage sur le secteur du château autrefois en zone N et désormais classé en Uc (« secteur urbain identifiant le château »). Il est à souligner que cette zone Uc a été fortement réduite par rapport à la version du premier projet de PLU arrêté, passant de 7,8 à 3,47 hectares. Ce zonage spécifique est prévu pour permettre le développement de l'activité culturelle et touristique, par l'accueil d'une nouvelle salle de réception, de locaux annexes (sanitaires, stockage) et la réhabilitation des bâtiments anciens (en salle de séminaire, espace bien-être, services administratifs). Afin d'encadrer ces réalisations, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie et revue à la baisse par rapport au précédent projet. Bien qu'une attention semble avoir été portée à la préservation du patrimoine existant, et malgré un projet plus modeste, l'analyse des incidences des changements apportés aurait dû être plus étoffée (capacité d'accueil, précisions sur les constructions, intégration paysagère, impact sonore...).

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude plus approfondie des impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine des installations envisagées dans le cadre du développement du secteur touristique du château.

4.2 La biodiversité et le paysage

Les principaux espaces naturels sont situés dans la partie nord-ouest de la commune, caractérisée par des boisements reconnus d'intérêt écologique par la Znieff de type II⁹ « forêt de la Lucerne ». Ce secteur abrite également le cours d'eau du Thar, qui marque la limite communale et qui s'écoule en direction de l'ouest. Ces espaces naturels sont préservés au PLU en ce qu'ils sont classés en zone naturelle (N). D'autres secteurs de la commune sont classés N, notamment ceux comportant de vastes zones humides. Le site inscrit de « la vallée du Thar », inclus dans la Znieff précitée, bénéficie du zonage N et se trouve ainsi préservé de l'urbanisation directe. Il convient de souligner que la collectivité a redéfini les contours des zones naturelles et des zones agricoles au profit de ces dernières ; la zone A a ainsi gagné presque 103 hectares, mais la zone N en a perdu presque 79 (p. 131 du RP), ce qui est très important. Il aurait été utile que le rapport de présentation explique cette démarche (cf. partie les choix d'aménagement - zonage, p. 128 du RP) et en analyse les incidences.

⁹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La forêt évoquée ci-dessus et les petits boisements épars bénéficient également d'une identification (p. 129 du RP) au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) ; le classement plus fort au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme) n'a pas été retenu pour la forêt. Cette option devrait être argumentée, ainsi que l'éventuelle incompatibilité avec le plan simple de gestion invoquée par la collectivité. Concernant les haies, le PLU les a recensées selon deux typologies, suivant qu'elles ont une fonction hydrologique dominante ou une fonction paysagère dominante. Le recensement apparaît complet, la quasi-intégralité des haies étant identifiée. Qu'il s'agisse des boisements ou des haies, le PLU s'appuie sur l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme pour les préserver.

Concernant les zones humides, dont la définition prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement retient désormais des critères alternatifs et non cumulatifs, elles sont présentées dans l'état initial de l'environnement et sont issues d'un recensement exhaustif réalisé en 2018 (date figurant sur le plan de zonage, le rapport p. 86-87 indiquant quant à lui 2016) par le syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais (SMBCG). Elles figurent sur le plan de zonage et des dispositions réglementaires sont prévues dans le règlement écrit pour les préserver. Aucune des zones à urbaniser n'est concernée par de la zone humide. En revanche, bien qu'il ne le matérialise pas sur le plan de zonage, le PLU prévoit l'extension du parking de l'abbaye destiné aux manifestations événementielles ; au regard de sa localisation à proximité des zones humides et de la rivière du Thar, il conviendra d'être vigilant sur les éventuels aménagements et risques de pollution liés aux véhicules.

Sur le volet paysager, le PLU prévoit des aménagements visant à intégrer les projets dans la trame paysagère existante. Une attention est notamment portée sur la zone 1AU située en face du château où une « frange paysagère qualitative » est prévue dans les orientations d'aménagement. En revanche, bien que faisant partie du paysage du bocage normand (p. 88-89 du RP), aucun verger n'est préservé par le PLU. Outre leur rôle paysager, les vergers assurent aussi un rôle écologique et mériteraient ainsi d'être identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. La zone à urbaniser 1AU en face du château prend place sur un verger, bien identifié en tant que tel sur la carte de la page 89 du RP. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur (p. 4 des OAP) ne prévoit pas de sauvegarde des arbres internes à la zone. Toutefois, il apparaît sur des photos aériennes récentes que plusieurs arbres ont déjà été coupés et que le verger a perdu ses caractéristiques. Il conviendrait dès lors d'analyser les incidences de la disparition de ce verger.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer la redéfinition des zones agricoles et naturelles par rapport au PLU en vigueur et les choix des dispositions réglementaires pour protéger les boisements. Elle recommande également d'analyser l'impact de l'urbanisation de la zone située en face du château, correspondant actuellement à un verger, dont une partie semble avoir été déjà coupée. Par ailleurs, bien que non matérialisé sur le PLU, il conviendra d'apporter une attention particulière à l'extension du parking de l'abbaye à proximité du Thar et des zones humides.

4.3 L'eau

- L'eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est gérée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de la Haye-Pesnel. L'alimentation du syndicat est assurée en quasi-totalité par la station de l'Haumonière à Noirpalu (pour la commune de La Lucerne d'Outremer les quartiers de la Planche et de Saint-Jacques sont fournis en eau par la commune voisine de la Haye-Pesnel).

La commune de la Lucerne d'Outremer est par ailleurs directement concernée par la présence d'un captage d'eau potable, le captage de la Paumerie situé à l'est du territoire communal. Ce captage fait l'objet d'une servitude visant à le préserver, dont les périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée figurent bien sur le plan des servitudes d'utilité publique. Également localisé sur le plan de zonage, il est situé en très grande majorité en zone agricole, une petite partie étant en zone naturelle.

Le besoin supplémentaire en eau potable pour l'accroissement de population prévu est quantifié mais les données sont fournies uniquement dans les annexes sanitaires. Les quantités semblent suffisantes pour répondre au projet communal ; toutefois, elles sont uniquement basées sur la population permanente, et ne prennent pas en compte l'activité touristique. Un courrier du SIAEP de la région de la Haye-Pesnel (joint aux annexes sanitaires) atteste de la capacité, mais il conviendrait d'analyser précisément l'ensemble des besoins, en prenant en compte la saison estivale ainsi que les périodes de sécheresse estivales.

- Les eaux usées

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration du syndicat intercommunal à vocation unique (Sivu) de Plotin. Mise en service en 2009, elle traite les effluents provenant de l'assainissement collectif de La Lucerne d'Outremer et de la commune voisine de La Haye-Pesnel ; elle dispose d'une capacité de 3 500 EH (Équivalent-Habitant) et reçoit actuellement 1 600 EH. La collectivité indique donc que la capacité est suffisante pour intégrer les projets à venir. Un courrier du Sivu du Plotin, joint en annexes sanitaires, témoigne des capacités de la station. Néanmoins, comme pour l'eau potable, il serait utile de disposer d'une analyse précise des futures quantités d'eau à traiter, en tenant compte là aussi des saisons, notamment les périodes propices à l'organisation d'évènements touristiques sur la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter les volets eau potable et assainissement du rapport de présentation avec des données relatives à l'activité touristique pour démontrer davantage l'adéquation entre les besoins et les ressources ou capacités disponibles, y compris en période estivale et de sécheresse et dans le contexte du changement climatique.

4.4 L'air et le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

- Les déplacements

Du fait de son caractère rural et de l'éloignement des grands pôles d'emplois et de services, les déplacements sont réalisés en grande majorité en véhicule individuel. Pour les déplacements infra-communaux, le PADD prévoit des orientations relatives au développement de la voirie partagée et le renforcement ou la création de liaisons piétonnes/cyclables. Cet objectif est relayé dans les orientations d'aménagement et par la création de quelques emplacements réservés sur le plan de zonage, limités au bourg. Il serait opportun d'envisager également des liaisons sécurisées entre le bourg et les quartiers de Saint-Jacques et de La Planche, afin de favoriser aussi les échanges avec la commune voisine de La Haye-Pesnel par des déplacements actifs.¹⁰

Par ailleurs, le recentrage du développement urbain sur le bourg devrait permettre de limiter les déplacements des habitants en voiture individuelle vers les commerces et services du bourg.

Le PLU prévoyant un accroissement des activités touristiques, notamment lors de manifestations événementielles temporaires, les déplacements dans la commune sont susceptibles d'augmenter. C'est dans ce sens que le PADD affiche l'intention de « prévoir l'extension temporaire du parking de l'abbaye lors de grandes manifestations ». Le site du château dispose également d'un parking pour les activités actuelles et futures. Il aurait été intéressant de disposer de quelques données chiffrées sur la situation de fréquentation et de déplacements actuelle et de l'évolution attendue.

¹⁰ La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

- Les bâtiments

Concernant l'habitat, des mesures peuvent être mises en place dans les PLU pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Le PADD affiche la volonté de « privilégier les formes urbaines moins consommatrices d'énergie » et les OAP prévoient que « tout projet sera étudié de façon à proposer une performance énergétique et un impact environnemental positif », en tenant compte notamment de l'exposition au soleil et aux vents dominants. Le règlement écrit en reprend le principe mais sa rédaction très souple le rend peu prescriptif. Pour afficher des objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus forte, le PLU aurait pu s'appuyer sur les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de fixer des prescriptions ou des recommandations en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques. Des recommandations en faveur du bioclimatisme¹¹ et de l'usage de matériaux énergétiquement performants pourraient aussi être ajoutées. Il est à noter qu'avec la mise en œuvre de la future réglementation environnementale RE 2020¹², toutes les futures constructions neuves devraient voir leurs performances énergétiques fortement améliorées par rapport aux normes actuelles, et ce indépendamment des règles du PLU.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de rendre plus ambitieux son projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans les bâtiments, afin de s'inscrire plus résolument dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique

11 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

12 Il s'agit d'une réglementation environnementale des bâtiments neufs. Son objectif est de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Dans un premier temps, cette réglementation concerne les quatre typologies de bâtiments les plus représentés : les maisons individuelles, les logements collectifs, les bureaux et les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire. Dans un second temps, elle concerne les bâtiments tertiaires spécifiques : hôtels, commerces, gymnases...